

M. HOWARD: Oui, c'est de cela dont nous parlons. Est-ce que les dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'appliqueraient si ceci n'était pas une continuation, si la constitution en corporation était faite d'une autre façon?

M. HUMPHRYS: Non; l'exemption est en faveur d'une compagnie dont plus de 50 p. 100 des actions appartenaient à un seul non-résident au moment où le ministre a fait sa déclaration, ce qui était en septembre 1964 ou la date de formation d'une compagnie. Ainsi, si des non-résidents venaient au Canada et voulaient créer une filiale canadienne—disons que la *Ætna Life*, par exemple, après avoir fait affaire ici pendant 100 années, avait décidé qu'au lieu d'acheter une compagnie canadienne ils formeraient une compagnie canadienne et transfèreraient à leur nouvelle filiale canadienne les affaires qu'ils exerçaient grâce à une filiale. La nouvelle filiale canadienne aurait été exempte parce que plus de 50 p. 100 des actions auraient appartenu à des étrangers au départ. Le Parlement devrait alors décider s'il lui permettra de se constituer en corporation.

M. HOWARD: Est-ce que les dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques concernant la propriété étrangère ont une grande signification?

M. HUMPHRYS: Oh oui, en effet, monsieur. Aucune compagnie canadienne actuelle qui n'appartient pas présentement à des étrangers ne peut appartenir à des étrangers.

M. HOWARD: Quel serait le nombre de ces compagnies?

M. HUMPHRYS: Nous avons 39 compagnies constituées en corporation par le gouvernement fédéral et, parmi celles-ci, 13 appartiennent à des étrangers; la plupart d'entre elles sont petites; l'Excelsior est probablement la plus grosse qui appartienne à des étrangers. Ainsi, la législation de 1965 a eu pour effet, d'empêcher la vente d'autres compagnies canadiennes.

M. HOWARD: En plus des 13?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. HOWARD: Cela ne s'appliquerait pas à l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, peu importe le moment où elle a été constituée en corporation, à moins qu'elle n'ait été constituée en corporation en vertu du Parlement canadien.

M. HUMPHRYS: Cela est exact, monsieur.

M. HOWARD: Cela ne s'appliquerait pas aux compagnies constituées en corporation ou qui sont exploitées en vertu d'une législation provinciale?

M. HUMPHRYS: Cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, M. Howard?

M. HOWARD: Oui.

M. PETERS: Monsieur le président, je voudrais savoir à quel moment cette compagnie a transféré ses obligations à partir de quiconque les possédait auparavant. Je ne sais pas qui était le propriétaire de la Excelsior auparavant mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont transféré en 1960 la propriété à *Ætna*. Ils ont transféré 70 p. 100 du contrôle. A-t-on consulté le département à ce sujet. Ou est-ce parce qu'elle a été constituée en corporation dans une province et que la chose ne concernait aucune juridiction fédérale?

M. HUMPHRYS: Le département fédéral des assurances n'avait pas le pouvoir requis pour intervenir dans la transaction, mais les deux compagnies, ayant été surveillées par le département fédéral pendant de nombreuses années et étant bien connues de nous, nous tenaient bien au courant de toutes les transactions qui avaient lieu. Nous avons été complètement informés au sujet de toute la transaction et nous nous sommes également entendus avec l'*Ætna Life*, si elle procédait ainsi et achetait le contrôle de l'Excelsior Life, qu'ils cesseraient de souscrire de nouvelles entreprises au Canada et de faire concurrence directement